

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 29/09/2025

Date de la convocation :
22/09/2025
Date d'affichage :
22/09/2025

L'an 2025 et le 29 septembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Lembach sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres :
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 33

Présents : ISEL Roger :

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, M SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane,

Suppléants avec délégation vote : MM. : JUNG Jean-Yves (représente Mme WEINLING HAMEL Elisabeth), ROMIAN Serge (représente M. SCHERTZ Christophe), ROCCHI Jacques (représente Mme STURM Céline),

Suppléants sans délégation vote : MM. : DEUTSCH Laurent, HEBTING Benoit, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc,

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant : MME : STURM Céline (représentée par M ROCCHI Jacques), WALTER Clarisse (procuration à M. CUNTZ Freddy), WEINLING HAMEL Elisabeth (représentée par JUNG Jean-Yves),

MM : FUCHS Alain (procuration à Mme DUDT Lysiane), SCHERTZ Christophe (représenté par M. ROMIAN Serge),

Elus suppléants excusés :

MM : HERRMANN Pierre, HOCH Georges,

Elus absents :

Titulaires :

MME : CRONMULLER Martine,

MM : RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique,

Suppléants :

MME MESSER Caroline

MM : FISCHER Alain, JOTZ Ludovic, WEHRUNG Freddy

Invités extérieurs présents : Mme MARAJO GUTHMULLER Nathalie,

Invités extérieurs excusés : M VOGT Victor

Secrétaire de séance : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Réf : 043.2025
Vote : A l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

043.2025 : Modification de la définition de l'intérêt communautaire : service public de la petite enfance et voirie d'accès au site économique Woerth nord.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant l'article 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 relatif à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.214-1-3,

Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),

Vu la délibération du conseil communautaire n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire, permettant aux élus de moduler l'intensité des transferts de compétences et de préciser le champ d'action de l'intercommunalité,

Vu la délibération n°085.2018 du conseil communautaire en date du 17.12.2018 : « Définition de l'intérêt communautaire : amendements et compléments »,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire du bloc optionnel « actions sociales d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes (II 5° des statuts – compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire), en intégrant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance,

Considérant que le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;*
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le relais parents enfants) ;*
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.*

Considérant que la communauté de communes est compétente pour les actions en faveur de la petite enfance, mais que la formulation actuelle mérite d'être précisée pour considérer que la communauté de communes est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et intègre les compétences en découlant,

Ainsi, eu égard à la définition actuelle de l'intérêt d'action sociale communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn relatif à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action conformément aux textes en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus,

Considérant le projet de révision de la définition de l'intérêt communautaire, et la nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée délibérante (soit 22 votes favorables sur 33 votants et suffrages exprimés),

Considérant que plusieurs réunions avec les élus du territoire ont permis au président de proposer cette délibération en conseil communautaire, notamment le dernier conseil des maires (présentation du SPPE au conseil des maires du 2 juin 2025) et dernier bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 6^{ème} vice-président M. Marc BASTIAN, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Cohésion Sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « actions sociales**

d'intérêt communautaire » pour y intégrer :

- Les dispositions prévues par le code de l'action sociale créant le service public de la petite enfance, venant clarifier l'organisation des services d'informations et d'accueil pour les enfants et les familles d'un territoire,
- La voirie d'accès au site économique Woerth nord depuis la RD27,
- D'approuver la modification des actions sociales d'intérêt communautaire en rajoutant les dispositions prévues par le code de l'action sociale créant le service public de la petite enfance.
- D'approuver la nouvelle rédaction de la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

1) Au titre de la compétence « Aménagement de l'espace » sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la révision et mise en œuvre de la charte d'aménagement et de développement (ou plan de développement durable) du territoire Sauer-Pechelbronn,
- L'élaboration, la révision et mise en œuvre du projet de territoire du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) d'Alsace du Nord,
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre du projet de territoire et du Plan climat air énergie territorial (PCAET) du PETR d'Alsace du Nord,
- L'élaboration, la révision et mise en œuvre de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,
- La réalisation, la révision et le suivi d'une charte architecturale et paysagère,
- La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté, de lotissements d'activités, lorsque ces procédures sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

2) Au titre de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », sont d'intérêt communautaire :

- Les actions de soutien aux activités commerciales dont l'utilité excède l'intérêt communal, réparties en 7 actions listées ci-dessous regroupées en 3 thématiques : stratégie/études, fédération commerçants, accompagnement initiatives commerciales.
- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale,
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,
- Le soutien à la Fédération des professionnels artisans et commerçants de la Sauer et de Pechelbronn (PAC) et aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supra communale,
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire,
- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats avec la CCI Alsace Eurométropole),
- La mise en place des dispositifs d'aide à la modernisation et au développement des commerces (notamment par les aides directes aux entreprises par le biais d'Opération collective de modernisation du commerce, de l'artisanat et de services),
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la création, reprise et modernisation de commerces.

3) Au titre de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », sont d'intérêt communautaire :

- Les opérations collectives couvrant tout l'espace communautaire, ayant pour le moins un impact sur plusieurs communes ou valorisant une propriété communautaire, en faveur de la

production, l'utilisation et de la valorisation des énergies renouvelables et des économies d'énergie,

- Les opérations collectives, de portée communautaire, de sensibilisation et d'éducation aux enjeux du développement durable et de la transition énergétique,
- Les opérations collectives qui couvrent l'ensemble du périmètre communautaire visant à la protection et à la valorisation des vergers traditionnels à hautes tiges, ainsi que les matériels et installations nécessaires dont la plate-forme de collecte de fruits et son pont-bascule à Lembach,
- La mise en œuvre des orientations issues de la charte du PNRVN, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou qui ont pour le moins un impact sur plusieurs communes,
- La mise en œuvre des orientations issues du projet du territoire et du plan climat air énergie territorial (PCAET) du PETR d'Alsace du Nord, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou qui ont pour le moins un impact sur plusieurs communes,
- Les actions en faveur de la préservation de la biodiversité et de l'amélioration de la qualité des paysages, couvrant tout l'espace communautaire ou ayant pour le moins un impact sur plusieurs communes.

4) Au titre de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », sont d'intérêt communautaire :

- La réalisation, la révision et le suivi d'un programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle du périmètre communautaire, intercommunautaire ou du PETR d'Alsace du Nord,
- La conduite d'opérations d'amélioration de l'habitat, couvrant tout l'espace communautaire ou ayant pour le moins un impact sur plusieurs communes, telles que les OPAH ou autres dispositifs de même nature,
- Le versement d'aides directes ou indirectes à l'entretien des immeubles privés ou publics d'intérêt architectural ou urbain dans le cadre d'opérations de sauvegarde des centres urbains et de préservation du patrimoine bâti, couvrant tout l'espace communautaire, à l'exclusion des bâtiments classés d'intérêt patrimonial en mauvais état,
- La création, l'aménagement et le fonctionnement de la résidence seniors domotisée à Woerth, ainsi que la réhabilitation de l'îlot urbain comprenant l'espace entre la grand-rue, la rue courbe, la rue des cigognes et la rue de Soultz, ainsi que l'ensemble immobilier du 1 grand-rue, en un espace d'habitat, de commerce et de services.

5) Au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie », sont d'intérêt communautaire :

- La voirie de desserte des zones ou équipements économiques et touristiques ou de service relevant de la compétence de la CCSP, du point de jonction entre la voirie communale, ou départementale, et la zone où l'équipement est réalisé ou pressenti, dont notamment la rue de Willenbach à Merkwiller de la RD 28 (route de Woerth) au droit de l'accès nord-est de l'usine d'ISRI (entrée principale), et la voirie d'accès au site économique Woerth nord depuis la RD 27,
- Les voies routières, d'intérêt touristique situées hors agglomération et reliant :
 - o Froeschwiller à Woerth par Elsasshausen,
 - o Froeschwiller à Lembach par Langensoultzbach et Mattstall,
 - o L'étang du Fleckenstein à Petit-Wingen par le col du Litschhof,
 - o La rue de la Source Héliens II à Merkwiller, Preuschedorf et Lampertsloch, de l'intersection avec la RD28 à la jonction avec la RD114.
- La promenade thermique le long de la RD 27 sur le ban communal de Durrenbach, depuis le carrefour avec la RD 86 jusqu'au carrefour de la RD 286.

L'intérêt communautaire recouvre les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité et de signalisation. Les coûts supplémentaires induits par des modifications éventuelles souhaitées par les communes (projet d'aménagement urbain communal) seront à la charge de ces dernières.

6) **Au titre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », sont d'intérêt communautaire :**

- La Maison Rurale de l'Outre-Forêt à Kutzenhausen,
- Le Gymnase intercommunal à Woerth et ses installations annexes,
- Le Musée français du pétrole (conservation, recherche, animations, promotion, formation) et ses projets de développement,
- L'Ecole de Musique intercommunale.

7) **Au titre de la compétence « Action sociale », sont d'intérêt communautaire :**

- En matière de coordination et soutien aux opérations en faveur de la petite enfance et enfance :
 - L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la petite enfance et l'enfance, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes.
 - L'ensemble des compétences relatives au service public de la petite enfance (SPPE), et rattachées aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant telles que prévues à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :
 - Le recensement des besoins des familles pour les enfants de moins de 3 ans et des disponibilités d'accueil au sein des structures du territoire.
Il s'agit notamment :
 - D'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
 - De recenser l'offre de soutien à la parentalité,
 - D'identifier l'offre d'accueil déjà existante tous modes de gestion confondus,
 - De mesurer les écarts entre les besoins et l'offre.
 - L'information et l'accompagnement des parents et futurs parents.
Il s'agit notamment :
 - De garantir la bonne information des parents sur l'offre d'accueil du jeune enfant disponible,
 - D'accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil (guichet unique, site internet, ...),
 - La planification au regard des besoins du développement de l'accueil.
Il s'agit notamment :
 - De fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme,
 - De fixer un budget et un calendrier prévisionnel,
 - Le soutien à la qualité de l'accueil.
Il s'agit notamment :
 - De favoriser la mise en œuvre d'une charte d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public et privé),
 - Soutenir les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements,
 - Soutenir les pratiques professionnelles (partenariats locaux, échanges inter professionnels, voire mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ...),

Ces compétences étant assurées en régie, en prestation ou au travers d'un relais petite enfance.

- En matière de coordination et soutien aux opérations culturelles, éducatives ou sportives en faveur de la jeunesse :

- L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la jeunesse, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes,
 - Les accueils de loisirs, avec ou sans hébergement,
 - L'accompagnement des associations du territoire, en particulier les associations sportives et les actions menées en partenariat avec le collège à Woerth.
- En matière de coordination et soutien aux actions en faveur des personnes âgées, des familles, de l'insertion et de l'emploi et de l'accès à la santé :
 - Les services, destinés à l'ensemble des publics et/ou usagers du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes,
 - Le fonctionnement des services d'accompagnement des classes spécialisées, de l'école élémentaire de Woerth et les participations aux frais d'emplois des auxiliaires d'intégration placés auprès d'enfants handicapés dans les écoles élémentaires de l'ensemble du périmètre communautaire.
- En matière de gestion d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions sociales :
 - La maison des services et de l'association, située au 1, rue de l'Obermatt à Durrenbach,
 - La maison des services et des énergies, située au 1, route de Lobsann à Merkwiller-Pechelbronn,
 - Les structures publiques d'accueil de la petite enfance et l'enfance,
 - Les structures publiques d'accueil périscolaires ALSH.
- **De préciser que cette délibération se substitue aux précédentes délibérations en la matière,**
- **De demander que la présente délibération soit, dans un souci de bonne information de celles-ci, transmise aux communes membres, et annexée aux statuts en vigueur.**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 30/09/2025

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Le président,
ISEL Roger